

Les ateliers web 2020 de la Mission Interrégionale « Inondation Arc Méditerranéen » (MIAM)

Atelier 1 : Inondation & passage à gué Compte rendu

Intervenants :

- ✓ Ghislaine Verrhiest-Leblanc : MIIAM (mission interrégionale sur la prévention des inondations sur l'arc méditerranéen)
- ✓ Franck Charrier : CEREMA
- ✓ Régis Williams : CEREMA
- ✓ Xavier Godet : CEREMA
- ✓ Vincent Delobel : Conseil départemental du Gard
- ✓ Jean-Pierre Jourtau : Syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Estérel
- ✓ Véronique Cornec : Commune de Roquebrune-sur-Argens

Horaires : 9 h 30 à 11 h 50

Lien pour accéder au support de présentation utilisé :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/diapos_atelier_web_miiam_passage_a_gues_et_inondation.pdf

Lien pour revoir le Webinaire :

<https://web.microsoftstream.com/video/8357b6d4-e22a-4e32-b839-a5c5260de37c>

Nombre total de participants 28 (sur les 37 inscrits initialement).

Introduction par Ghislaine Verrhiest-Leblanc

La MIIAM présente l'objet du webinaire « inondation et passage à gué ». Cette année à cause de la crise sanitaire, la MIIAM réalisera 3 webinaires en lieu et place de la journée zonale annuelle réunissant le réseau MIIAM sur l'ensemble de sa zone d'action.

La MIIAM présente le contexte de l'étude. Les retours d'expériences dénombrent une trentaine de morts depuis les années 2000 liée aux tentatives de franchissement des passages à gué. L'étude s'est concentrée sur la région Occitanie (CD 30, 34, 66) car le parc de passages à gué est important ainsi que la victimologie. L'étude a porté sur les passages à gué sur les communes de Pertuis (84) et de Saint-Geniès-de-Comolas (30).

Il s'agit au travers de webinaire de partager des pratiques et des recommandations mais aussi d'identifier les attentes et les besoins des acteurs dans ce domaine et d'en déduire quelques actions à conduire dans le cadre de la MIIAM en 2021.

Présentation CEREMA (cf. PDF)

Témoignage du CD 30

Les passages à gué sont un enjeu important du CD 30 avec la gestion des évènements cévenols. Le CD 30 souhaite développer une gestion de culture de la gestion de crise.

L'étude MIIAM/CEREMA a permis d'améliorer les pratiques au sein du CD 30, voire les pratiques des autres gestionnaires.

Le CD 30 prendra en compte les recommandations du rapport pour améliorer leurs pratiques. Pour la gestion des ponts submersibles, le CD 30 s'oriente sur la pose des demi-barrières avec un renforcement de la signalisation.

La surveillance est également un point important avec le développement de l'installation de caméra sur certains ponts submersibles

La jurisprudence sur les passages à gué et les ponts submersibles à la suite de nombreux accidents était très attendue pour le CD 30. Le point juridique du rapport est très appréciable.

Présentation CD 30 - Vincent Delobel : crue du 12 juin 2020 et dernière crue de septembre (cf. PDF)

L'évènement du 12/06/2020 était exceptionnel pour la saison. La crue éclair, par son ampleur et par sa rapidité, a surpris tous les services. Le niveau du Gardon a augmenté de 6 mètres en 1 heure. La crue a emporté quelques véhicules garés dans des parkings, des routes ont été coupées et certains ponts ont été submergés, mais sans faire de victimes.

Le PC route du CD30 possède des caméras sur certains ponts submersibles pour suivre l'évolution de la crue en temps réel. L'information aux usagers est très importante via les réseaux sociaux et site internet du CD 30.

Retour sur la crue du 19/09/2019

La pluviométrie a été encore plus importante qu'en juin : plus de 600 mm sur le mont Aigoual et les deux bassins versants d'Anduze et de l'Hérault, en particulier au niveau de Valleraugue (Vidéo parlante à voir sur des liens twitter). 2 victimes recensées à la suite de cet épisode cévenol.

Sur le département du Gard, 35 personnes sont en astreinte chaque semaine dont 9 étaient dans la zone concernée par l'évènement. Le CD 30 a rencontré des difficultés pour renforcer les équipes sans les mettre en danger au plus fort de l'évènement.

Le CD 30 insiste sur le comportement inconscient des usagers de la route, s'installant sur les ponts submersibles notamment sur le pont de Dions pour regarder passer l'eau alors que celle-ci effleure le tablier avec le risque d'embâcles qui peut suivre. Sur ces ponts, les caméras installées ont permis d'évacuer rapidement les gens avec l'aide des forces de l'ordre.

Un autre point important souligné par le CD 30 est l'anticipation et la localisation précise de l'évènement. Elle serait à améliorer, ce qui permettrait de positionner les agents sans les mettre en danger.

Questions / Discussion pendant le temps 1 du webinaire

Point sur les diagnostics des passages à gué sur le CD 30 ? Le CD a déjà réalisé le recensement.

Il renforcera la signalisation et les procédures de fermeture, en lien avec les communes qui constateront la fermeture de l'ouvrage et contacteront le gestionnaire.

En post crue, qui enlève les embâcles ?

Sur la gestion des embâcles, le CD 30 se rapproche des syndicats de rivières, des structures gemapiennes, avec des aides des départements voisins (34, 07) et même de l'armée.

Des renforts peuvent être mobilisés avec les sapeurs forestiers, force spécialisée, professionnelle et réactive 1 mois sur site... pour un coût modéré : uniquement hébergement et restauration.

Qui fait quoi ? Importance de clarifier les rôles respectifs des structures gemapiennes, des gestionnaires routiers, des syndicats de rivière et des communes pour la gestion des passages à gué, et en particulier pour la réalisation des travaux d'entretiens. Exemple sur le Var : communes /

communauté d'agglomération Var- Esterel Méditerranée (CAVEM) / syndicat mixte de l'Argens / conseil départemental (si route départementale).

Le déclenchement de barrières automatique dès que l'eau arrive sur le pont est-il possible ?

Le CEREMA précise qu'il existe sur le marché des capteurs qui répondent à cette problématique, la question reste celle de la fiabilité des capteurs. Les barrières automatiques doivent être couplées avec un système de caméras vidéo. Ceci nécessite un investissement ; ce n'est pas très répandu actuellement, les gestionnaires étant un peu frileux sur le sujet.

L'intervenant pense toutefois que des systèmes simples, peu onéreux et fonctionnant sur batterie « type contacteur » peuvent déclencher des appels téléphoniques et permette ainsi, à moindre coût, de contacter le gestionnaire ou une personne proche du cours d'eau et du passage à gué pour le fermer rapidement.

L'intervenant propose d'apporter sa contribution et de travailler avec l'équipe MIIAM-CEREMA si l'intérêt sur ces dispositifs est confirmé.

Suite de l'étude MIIAM/CEREMA

Poursuivre les actions sur les bons comportements car beaucoup de personnes restent sur les ponts submersibles pour filmer la crue, ne respectent pas la signalisation, forcent les barrières...

La MIIAM évoque la piste de réaliser de possibles partenariats avec des fédérations d'auto-école afin que les jeunes conducteurs soient sensibilisés aux risques inondations et aux bons comportements à adopter.

Échanges sur la problématique des passages à gué avec les élus de l'Aude et des Pyrénées Orientales en lien avec les services de l'État (Préfecture/DDTM).

Le CD 66 testera les affiches de bons comportements réalisées par la MIIAM. Une journée d'échanges techniques avec des élus du 66 et du 11 devrait être organisée dans les prochains mois.

Promotion de bon exemple de PCS traitant de la gestion des passages à gué en lien si possible avec un autre gestionnaire routier (CD par exemple).

Présentation du Syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Esterel - Jean-Pierre Jourtau : Passage à gué de Malpasset (cf. PDF)

Ce passage à gué (lit mineur d'un cours d'eau : le Reyran) se situe sur l'ancienne route RD (passage DFCI) pour accéder à un parking et visiter le barrage de Malpasset. Ce passage à gué a été détruit 2 fois en 8 ans (2011 et 2019). La première reconstruction a coûté 300 000 euros.

Le Reyran n'est pas stabilisé autour du passage à gué car c'est une zone de déblais.

Problématique : enjeu touristique, enjeux du maintien de l'ouvrage et maintien de l'usage.

Le syndicat va prendre en charge la compétence sur l'accès touristique au massif.

Le syndicat souhaite des conseils pour sécuriser le passage à gué.

Présentation Commune de Roquebrune sur Argens - Véronique Cornec : Passage à gué du Pas de Piche (cf. PDF)

Ce passage à gué est situé sur le Blavet, cours d'eau traversé par un chemin communal qui dessert des zones agricoles et des habitations. La commune signale que des véhicules ont été piégés lors de certaines inondations (sans victime heureusement).

Des études ont été menées pour améliorer la circulation et faciliter la décrue.

Se pose la question de la maîtrise d'ouvrage : qui est compétent ? Commune, Syndicat mixte de l'Argens, communauté d'agglomération (CAVEM)... Attente du retour de la police de l'eau sur cet aspect. Au-delà du passage à gué, la zone se situe en zone rouge PPRi.

Depuis 2 ans, ont été mis en place des demi-barrières pour permettre l'évacuation des habitants par les véhicules de secours.

Via le Comité Communale Feux de Forêt (CCFF), des bénévoles font le tour des zones à risques pour informer les habitants. De plus, dans le PCS, figure les coordonnées des habitants se situant dans la zone à risque. Lors d'épisodes pluvieux, les réseaux sociaux de la commune informent les habitants des routes coupées. Les services techniques de la commune contrôlent le passage à gué à chaque épisode de pluie intense. Beaucoup d'informations sont à disposition des habitants, mais il y a toujours des gens qui prennent des risques pour franchir le passage à gué en crue...

La plaquette réalisée par la MIIAM/CEREMA sera publiée dans le magazine communal de la commune de Roquebrune/Argens.

Questions / Discussion pendant le temps 2 du webinaire

Existe-t-il des exercices inondation sur ce passage à gué ?

Pour Roquebrune, il n'a pas d'exercice impliquant les habitants concernés par ce passage à gué. Les exercices se passent essentiellement sur l'Argens et n'impliquent pas les habitants proches du passage à gué. Pour certains riverains, c'est la seule issue (nombreuses évacuations par hélitreuillage lors des inondations). Pour les autres habitations, ces habitations possédant un étage refuge, les habitants restent à l'étage. Mais l'idée est pertinente et la commune en retient le principe pour un éventuel prochain exercice.

Rôle de la Communauté d'agglomération / Syndicat sur la gestion des passages à gué ?

Pour Roquebrune, transfert de compétence assez récent avec la CAVEM avec qui les relations fonctionnent plutôt bien, mais recherche d'un fonctionnement adapté à l'échelle des 5 communes.

Pour Malpasset, c'est un enjeu touristique : mettre en place une étude d'opportunité pour la desserte du site afin de le sécuriser, car les personnes concernées sont des promeneurs, pas des habitants. On ne connaît pas les personnes qui accèdent au site.

Principales questions - réponses

- ✓ Quelles responsabilités pour la commune dans le cas d'un passage à gué privé sur une voie largement utilisée ?
 Les premiers éléments de réponse rappellent la responsabilité première du propriétaire du passage à gué. Cependant une convention avec la collectivité peut être envisagée selon les cas.
 Comme acté lors du webinaire, la MIIAM et le Cerema ont transmis la question au service juridique du Cerema. En attente de réponse à ce jour.
*En compléments, voir l'**annexe** issue du service juridique du CEREMA.*
- ✓ Expérience : Le SMIGA Tech-Albères propose en ce moment aux 42 communes de son territoire de s'inscrire à une opération de commande groupée pour l'achat de barrières (complète ou demi-barrière, au choix des communes) et d'une signalisation adaptée). Les propositions de scénario d'aménagement formulée dans le rapport de juin 2020 de la MIIAM ont été reprises. Les poses pourraient avoir lieu avant l'été prochain (en anticipant sur la réalisation du PAPI d'intention). La commune d'Argelès-sur-Mer devrait inscrire 22 passages à sécuriser. La MIIAM propose de suivre cette expérience dans les suites du travail réalisé en 2020.
- ✓ Commune de Roquebrune : Le passage à gué présenté est-il la seule issue pour ce quartier en zone inondable ? Pour certains habitants, oui, malheureusement.
- ✓ Est-il prévu de retravailler le visuel de la campagne pluie intense méditerranéenne ? Pensez-vous que conserver la même signalétique sur 4 ans (ou plus), et donc de laisser le public s'habituer à ce visuel soit un point positif (identification plus facile) ? Ou au contraire que le message commence à être moins percutant, à moins « attirer » du fait qu'il est déjà connu ?
 Le visuel a été simplifié cette année pour l'alléger de certains logos en bas de l'affiche. Les 8 bons comportements sont connus et compris par la population. Il est préférable de poursuivre le travail d'appropriation par le plus grand nombre sans les changer. À ce stade pas de changement donc.
- ✓ La MIIAM est-elle en relation avec le CEPRI ? Quelles sont les règles en matière d'impression et de diffusion des documents et guides produits par le CEPRI ?

La MIIAM et le CEPRI sont partenaires sur plusieurs actions engagées dans le cadre de la stratégie zonale de prévention des risques d’inondation 2019-2021 : parcours de formation mutualisé à destination des collectivités et atelier à venir sur la recomposition territoriale post-inondations majeures. Le CEPRI diffuse les guides produits à ses adhérents. Le plus simple et recommandé est donc d’adhérer au CEPRI (peu coûteux). Les guides sont accessibles librement en PDF. Si l’entité concernée ne souhaite pas adhérer au CEPEI, les reproductions locales sont à la charge et à la discrétion des organismes qui souhaitent les diffuser sur leur territoire.

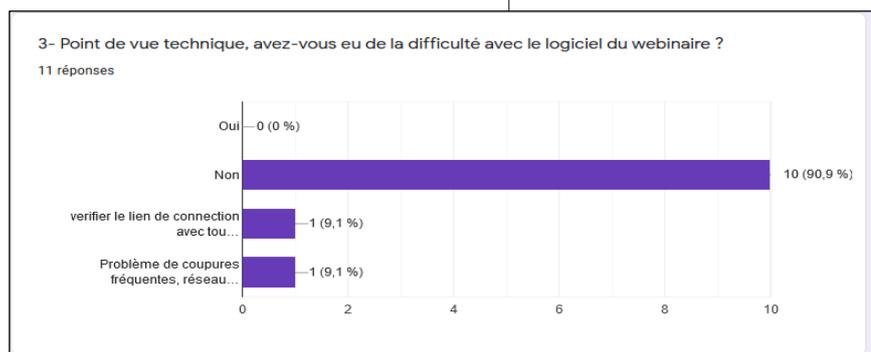
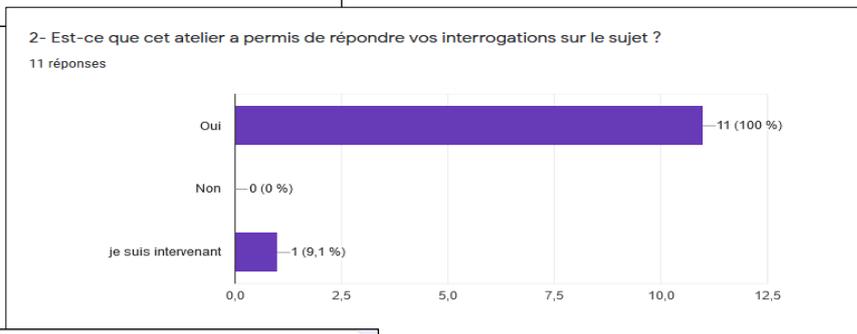
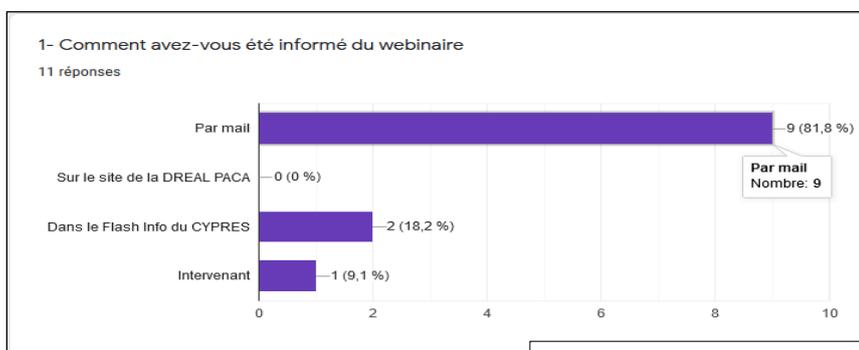
Quelques appréciations sur le fil de la conversation (chat en direct)

- ✓ Suivant la performance du réseau, le webinaire est plus ou moins efficace, mais beaucoup mieux que rien ! Merci donc pour cette initiative. L'ensemble des interventions de ce matin étaient très intéressantes pour appréhender ce sujet complexe.
- ✓ Très satisfaite, je vous remercie
- ✓ Oui très satisfait ! bon format et bonne durée de 2h30.
- ✓ Très satisfaite par ce webinaire, à renouveler. Merci
- ✓ Merci ! Bon format
- ✓ Merci pour cet atelier et surtout merci pour la qualité du travail de l'équipe de la MIIAM qui a toujours à cœur de répondre de manière pragmatique aux attentes locales. Bravo !

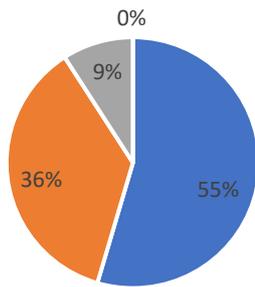
Fin : 11h50

Synthèse des résultats issus du questionnaire de satisfaction

11 personnes ont répondu au questionnaire.

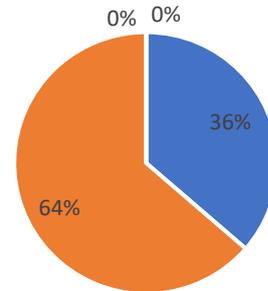


4- Durée de la présentation



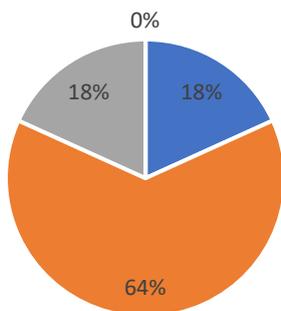
- 1 : Très satisfaisant
- 2- Satisfaisant
- 3- Peu satisfaisant
- 4- Insatisfaisant

5- Pertinence du contenu de la présentation



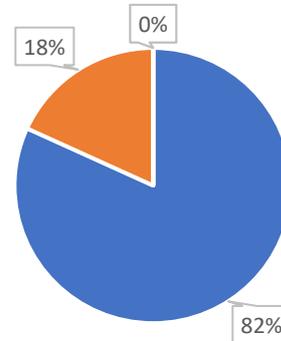
- 1 : Très satisfaisant
- 2- Satisfaisant
- 3- Peu satisfaisant
- 4- Insatisfaisant

6- Qualité de l'image (caméra & présentation)



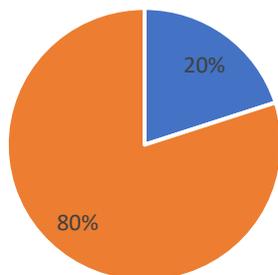
- 1 : Très satisfaisant
- 2- Satisfaisant
- 3- Peu satisfaisant
- 4- Insatisfaisant

7- Horaire du webinaire



- 1 : Très satisfaisant
- 2- Satisfaisant
- 3- Peu satisfaisant
- 4- Insatisfaisant

8- Tchat en direct



- 1 : Très satisfaisant
- 2- Satisfaisant
- 3- Peu satisfaisant
- 4- Insatisfaisant

9- Vos remarques ou suggestions

Rien à signaler, c'est vraiment très pertinent l'approche, le caractère opérationnel et la large diffusion des travaux du MIIAM et des partenaires associés

Atelier intéressant qui a le souci de l'opérationnalité des thématiques et contenus abordés. Très bonne animation et forme intéressante pour le partage d'expérience et bonnes pratiques. Une petite amélioration sur le partage de document et les liens de visualisation de vidéo. En tant que participante, est ce qu'il serait possible de rester informée des suites de ce travail et donc des expériences qui vont avoir lieu ? À noter que EPTB Cèze dans son PAPI a conduit un diagnostic des ponts et points bas sur son territoire... Il reste maintenant (et ce n'est pas une mince affaire) à faire le lien avec les gestionnaires et PCS. Encore merci

Bonne initiative dans le contexte de crise sanitaire

Qualité du son fluctuante

Aucun problème particulier. En ces temps compliqués sur le plan des communications et des réunions, le principe du Webinaire me paraît le plus adapté. Les difficultés rencontrées sont uniquement dues aux problèmes techniques de chacun (réseau). En constante amélioration on l'espère.

ANNEXE - Liste des inscrits au webinaire

Nom - Prénom	Organisme	Courriel	Département
AVERSENQ Jean-Marie	SMMAR		Aude
BARBAROTTA Thomas	Métropole Aix-Marseille-Provence	thomas.barbarotta@ampmetropole.fr	Bouches-du-Rhône
BARAILLE Stéphanie	EPTB Vistre Vistrenque	stephanie.baraille@vistre-vistrenque.fr	Gard
BERNARD - Olivier	Ville d'Aubagne	olivier.bernard@aubagne.fr	Bouches-du-Rhône
BONNETON Gaëlle	DREAL Corse	gaelle.bonneton@developpement-durable.gouv.fr	Corse du Sud
BORDY Jérôme	préfecture	jerome.bordy@alpes-maritimes.gouv.fr	Alpes-Maritimes
CAPUS Chloé	Syndicat Mixte de la Reppe et du Grand Vallat	chloe.capus@sanarysurmer.com	Var
Castinel Magali	Metropole TPM	mcastinel@metropletpm.fr	Var
CATZ Naima	Parc Naturel Régional des Grands Causses	naima.catz@parc-grands-causses.fr	Aveyron
CAVALLEC Sabine	Cerema	sabine.cavellec@cerema.fr	Bouches-du-Rhône
Charpiat - Lafaye Sabine	CD30	sabine.charpiat@gard.fr	Gard
CHARRIER Franck	Cerema Méditerranée	franck.charrier@cerema.fr	Bouches-du-Rhône
COMBE Audrey	SMIAGE	a.combe@smiage.fr	Alpes-Maritimes
CORNEC Véronique	Commune de la Roquebrune-sur-Argens		Var
DANY Aude	Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez	adany@cc-golfedesainttropez.fr	Var
DELAMON Nicolas	SMIGA Tech-Albères	risques@syndicatdutech.fr	Pyrénées-Orientales
DELOBEL Vincent	Conseil départemental 30		Gard
DUPLESSY Dominique	préfecture	dominique.duplessy@alpes-maritimes.gouv.fr	Alpes-Maritimes
FUGIER Jennyfer	Métropole Toulon Provence Méditerranée	jfugier@metropletpm.fr	Var
GODET Xavier	Cerema	xavier.godet@cerema.fr	Bouches-du-Rhône
Gominet Sébastien	Institut des Risques Majeurs	sebgominet@yahoo.fr	Isère
Granjon Antoine	SMBVA (Agly)	inondation.agly@gmail.com	Pyrénées-Orientales
GRIMALDI Marjorie	DLVA	mgrimaldi@dlva.fr	Alpes-de-Haute-Provence
Haziza Emma	Mayane	emma.haziza@mayane.eu	Hérault
Imbert-Suchet Flore	EPTB de l'Or (Symbo)	fimbert@symbo.fr	Hérault
JOURTAU Jean-Pierre	Syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Esterel		Var
MANNESIEZ Fabrice	SPC Grand Delta	fabrice.mannessiez@developpement-durable.gouv.fr	Gard
MARY Marlène	Formatrice AGC	marlene.mary@sfr.fr	Var
MATHIEU-SUBIAS Hélène	SMMAR	helene.mathieu-subias@smmar.fr	Aude
MONTANT Bertrand	Syndicat Mixte du Bassin du Lot	b.montant@valleedulot.com	Lot
MORVILLE Stéphanie	meteo france	stephanie.morville@meteo.fr	Bouches-du-Rhône
NOVELLA Anne-Cécile	Préfecture	anne-cecile.novella@alpes-maritimes.gouv.fr	Alpes-Maritimes
NOYER Cécile	PETR du Pays des Nestes	cecile.noyer@paysdesnestes.fr	Hautes-Pyrénées
Pansu Jean	MF/DIRSE/SPC Med-Est	jean.pansu@meteo.fr	Bouches-du-Rhône
PAPILLON Anthony	EPTB Fleuve Hérault	anthony.papillon@fleuve-herault.fr	Hérault
PAYA Elodie	CYPRES	epaya@cypres.org	Bouches-du-Rhône
PERROT-MINNOT BENJAMIN	SMBVL	benjamin.perrotminnot@smbvl.net	Vaucluse
SACHER Michel	CYPRES	msacher@cypres.org	Bouches-du-Rhône
RICHARD David	Département 66	david.richard@cd66.fr	Pyrénées-Orientales
Romand Gil	CEREMA	gil.romand@cerema.fr	Bouches-du-Rhône
Simonetti Alexandra	Métropole TPM	asimonetti@metropletpm.fr	Var

VANGREVELYNGHE Carole	Préfecture de zone - EMIZ Sud	carole.vangrevelyngher@interieur.gouv.fr	Bouches-du-Rhône
Verrhiest-Leblanc Ghislaine	DREAL PACA - MIIAM	ghislaine.verrhiest@developpement- durable.gouv.fr	Bouches-du-Rhône
WARTIN Noël	DREAL Occitanie	<a href="mailto:noel.wartin@developpement-
durable.gouv.fr">noel.wartin@developpement- durable.gouv.fr	Hérault
WILLIAMS Regis	Cerema	regis.williams@cerema.fr	Bouches-du-Rhône

ANNEXE -Responsabilité de la commune sur une passerelle privée inondable.

Service juridique du CEREMA.

Dans le cas présenté, une passerelle inondable privée relie une voie communale.

Nous postulons que la propriété privée de la passerelle est notoire et que le propriétaire privé est en mesure de justifier de cette qualité. Si tel est le cas, cela fait obstacle au principe jurisprudentiel selon lequel la propriété du pont suit celle de la propriété de la voie terrestre qu'il dessert (*CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, n°219338*).

I/ Entretien de la passerelle

L'obligation d'entretien découlant de la propriété, c'est au propriétaire privé qu'il revient au premier chef d'entretenir la passerelle. Une convention entre le propriétaire et la commune, intéressée par l'entretien de ce pont qu'elle exploite pour les besoins de la circulation de la voie communale, peut s'envisager dans la lignée de la jurisprudence *Département de la Marne (CE, 23 juillet 2012, n°341932)*.

II/ Signalisation de la passerelle

L'obligation de signalisation de la voie incombe en principe au titulaire de l'obligation d'entretien de la voie (*CE, 29 novembre 1978, Sté Selecta, n°06214*). En effet, « *l'entretien normal de l'ouvrage inclut notamment la signalisation de ses caractéristiques et de son éventuelle dangerosité, signalisation dont l'insuffisance ou l'absence peut caractériser un défaut d'un tel entretien* » (*CE, 29 septembre 2014, SNCF, n°365922, §6*).

C'est donc en premier lieu le propriétaire privé qui est chargé de la signalisation sur la passerelle. Cependant, si la passerelle se trouve à l'intérieur d'une agglomération, l'obligation de signalisation incombe également au maire, et ce, de façon simultanée à la compétence du gestionnaire de la passerelle.

En effet, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques et privées à l'intérieur des agglomérations (*L. 2213-1 Code général des collectivités territoriales*). Une agglomération se définit comme un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » (*Article R. 110-2 Code de la route*).

La carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation à l'intérieur des agglomérations, en l'absence notamment d'une signalisation adéquate, est susceptible d'entraîner la responsabilité de la commune, y compris sur une route dont l'entretien incombe à une autre autorité (*CE, 26 novembre 1976, Département de l'Hérault, n°93721*). Cela donne alors lieu à un partage de responsabilité entre la commune et, dans le cas par exemple d'une route départementale, du département (*CE, 8 juin 1994, Djabali, n°52867*).

En tout état de cause, en amont de la passerelle inondable, l'obligation de signalisation du danger inhérent au franchissement d'un tel ouvrage revient à la commune puisque cette signalisation est effectuée sur la voie communale.

Il appartient à la commune de mettre en place la signalisation appropriée « *de nature à prévenir les usagers du danger que comportait le franchissement du cours d'eau* » (*CE, 10 mars 1971, Département de la Côte-d'Or, n°76946*). Cette position prévaut y compris lorsque le cours d'eau ou la voie la franchissant relève d'une autorité autre que la commune, puisqu'il est constant que ce dernier doit signaler tous les dangers qu'implique la traversée de la voie, peu importe qu'elle en ait ou non la charge (*CE, 21 juillet 1970, Gaspais, n°73090*).

III/ Évènements météo affectant le pont submersible

La responsabilité à raison des évènements météo susceptibles d'affecter la traversée de la passerelle notamment les inondations de nature à rendre le passage impraticable, peut s'envisager sous l'angle :

- ✓ De l'obligation d'entretien de la passerelle qui incombe au propriétaire privé. En cas de faute, il ne peut échapper à cette responsabilité sauf à établir la faute de la victime ou la force majeure (*CE, 11 janvier 1978, Ville de Marignane, n°00278*). Le caractère exceptionnel et l'intensité de l'évènement météo ne suffisent pas à constituer un cas de force majeure sauf à présenter « *une violence irrésistible* » (*même arrêt*).
- ✓ Des pouvoirs de police du maire, en particulier les pouvoirs de police générale prévus à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Aux fins d'assurer la sécurité dans la commune, le maire doit prendre, aux termes de cet article, toutes les mesures pour faire cesser un péril grave, notamment les inondations et autres accidents naturels. Cette obligation vaut quel que soit la nature de la voie. Ainsi, le maire qui ne prend pas les mesures adéquates pour prévenir les conséquences dommageables qu'un épisode météorologique exceptionnel peut faire encourir aux usagers, commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (*CAA Bordeaux, 16 mai 2017, n°15BX00859, §6 à §8*).

IV/ Accidents impliquant des équipements de régulation de l'accès à la passerelle

D'emblée, il convient de préciser même s'il s'agit d'une voie privée, son ouverture à la circulation publique suffit à sa qualification d'ouvrage public (*CAA Marseille, 26 novembre 2015, n°14MA05090*). Dès lors, les accidents causés par l'installation de barrières ou autres dispositifs visant à limiter ou interdire l'accès de la passerelle relèvent du régime ordinaire de responsabilité pour dommages d'ouvrages publics subis par un usager de la voie. En effet, ces équipements doivent aussi être regardés comme des ouvrages publics, en tant qu'accessoires indispensables de la voie (*CE, 17 mars 2017, n°397035, §2*).

La responsabilité est engagée sauf si la preuve est apportée de l'absence de défaut d'entretien normal de l'ouvrage, de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure (*CE, 8 novembre 1968, n°75249*). Dans la mesure où de tels équipements jouxtent la passerelle, propriété privée, et la voie communale, propriété de la commune, la responsabilité en cas de dommages pourrait être partagée entre ces deux personnes. Cependant, un précédent jurisprudentiel, certes relativement ancien, illustre qu'une commune a vu sa responsabilité engagée entièrement à raison d'un accident sur une voie privée ouverte à la circulation publique, dès lors que l'accident se trouvait à l'intersection d'une voie communale (*CE, 30 novembre 1979, Ville de Joef, n°02651*).

V/ Franchissement d'une passerelle au mépris de la signalisation

Si un usager subissait un dommage pour avoir imprudemment franchi la passerelle, alors même que la signalisation était visible pour « *un usager normalement attentif* », et que les installations visant à empêcher l'accès à la passerelle étaient correctement en place, ce sinistre serait alors exclusivement imputable à la victime.

Dans ces circonstances, et en application des règles en matière de dommages de travaux ou ouvrages publics, la responsabilité de la commune ne devrait pas être engagée compte tenu de la faute de la victime (*CE, 2 décembre 1981, Mutuelle générale française accidents, n°13265*).